

- LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE - **SERVICES A LA POPULATION**

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre vous propose le **prélèvement automatique** pour les factures des services à la population suivants :

- multi-accueil
- accueil de loisirs
- périscolaire
- Centre Communautaire « Apostrophe »
- Conservatoire Musique, Danse et Théâtre
- Point Accueil Jeunes

Si vous signez ce contrat, toutes les prestations listées ci-dessus feront l'objet d'un prélèvement.

Si vous êtes intéressé(e), comment faire ?

1. Lire, accepter et signer le contrat de prélèvement automatique relatif au paiement des factures mensuelles des services à la population (ci-joint)
2. Remplir, signer le mandat de prélèvement SEPA et joindre un relevé d'identité bancaire (au format IBAN/BIC)
3. Retourner le tout au régisseur des services à la population par mail ou par courrier à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - 48 bis route de Veulettes - CS 40048 - 76450 CANY BARVILLE.

☞ Une fois ces éléments retournés, vous en recevrez une copie avant le 1^{er} prélèvement de votre facture.

Pour tous renseignements :

Maureen CABARET - 02 35 57 92 94 - regie.dsap@cote-albatre.com

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE RELATIF AU PAIEMENT DES FACTURES DES SERVICES A LA POPULATION

Entre :

- ♦ NOM ET PRENOM DU REFERENT DE
FACTURATION ET TITULAIRE DU COMPTE :
- ♦ NOM ET PRENOM DU OU DES ENFANT(S) :
- ♦ ADRESSE :
- ♦ CODE POSTAL : ♦ VILLE :

Usager du (des) service(s) à la population de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Et :

La **COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à CANY-BARVILLE (76450) 48 bis route de Veulettes, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 839,

Représentée par Monsieur Jérôme LHEUREUX, en qualité de Président de ladite Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n° 200716-02 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 juillet 2020.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération n°181205-43 du Conseil Communautaire en sa séance du 5 décembre 2018, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe n°17).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Dispositions générales

Les familles dont les enfants fréquentent les structures de la Direction des Services à la Population peuvent régler leur facture avant la date d'échéance au régisseur ou son suppléant selon les modes de paiement définis dans l' (les) acte(s) de la (des) régie(s) de recettes créée(s) au sein de la Direction des Services à la Population.

Si une famille opte pour le choix du prélèvement automatique de sa facture, toutes les prestations relevant de la Direction des Services à la Population feront l'objet d'un prélèvement automatique.

ARTICLE 2 - Facturation et avis de prélèvement

Chaque prélèvement est effectué aux alentours du 15 du mois suivant le mois de facturation (exemple : facturation des prestations de mars, prélèvement aux alentours du 15 avril). Le régisseur de recettes émet une facture. La famille, ayant opté pour le prélèvement automatique recevra, avant la date de prélèvement, ladite facture indiquant le montant et la date du prélèvement.

ARTICLE 3 - Changement de compte bancaire

Le responsable de la famille qui change de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du régisseur de recettes, le remplir et le renvoyer accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Cet imprimé est téléchargeable sur le site www.cote-albatre.fr, disponible sur les structures de la Direction des Services à la Population ou auprès du régisseur.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

ARTICLE 4 – Durée

Le présent contrat est souscrit pour une durée illimitée sauf s'il est dénoncé par la famille, par écrit au plus tard un mois avant la date souhaitée de résiliation.

Le contrat prend automatiquement fin à l'issue de deux rejets consécutifs de prélèvement.

ARTICLE 5 - Changement d'adresse

Le responsable de la famille qui change d'adresse doit avertir sans délai le régisseur de recettes par écrit, voie postale ou électronique à l'adresse regie.dsap@cote-albatre.com.

ARTICLE 6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du responsable de la famille, il ne sera pas automatiquement représenté le mois suivant. L'échéance impayée sera à régulariser auprès de la Trésorerie de Cany-Barville-Place Robert Gabel – 76450 CANY BARVILLE, dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 7 - Résiliation du prélèvement

Le responsable de la famille qui souhaite mettre fin au règlement de ses factures par prélèvement automatique, doit en informer sa banque et le régisseur de la régie de recettes, par écrit, voie postale ou électronique à l'adresse regie.dsap@cote-albatre.com, avant le 30 du mois précédent le prélèvement.

Il sera mis fin automatiquement au prélèvement automatique après 2 rejets consécutifs. Il appartiendra à la famille de renouveler le mandat de prélèvement SEPA, le cas échéant. Cette demande fera l'objet d'un accord préalable du régisseur.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, la famille peut saisir par écrit le régisseur de recettes pour demander la suspension du prélèvement automatique en joignant tous documents justifiant de la situation et ce, avant le 30 du mois précédent le prélèvement.

ARTICLE 8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout changement de données nécessaire à la création de la facture est à adresser au régisseur de la régie de recettes des services à la population.

Toute contestation amiable est à adresser au régisseur de la régie de recettes des services à la population par écrit.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, la famille peut, dans le délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance, si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R32.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
Le Président,

Bon pour accord de prélèvement automatique
Le responsable,
(date et signature)



Jérôme LHEUREUX

